



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6762

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inquiétude des associations agréées de pêche et de pisciculture (AAPP) qui sont appelées à modifier leurs statuts en remplaçant la cotisation statutaire unique par la création d'une « carte vacances », provoquant ainsi une augmentation des effectifs des touristes pêcheurs au détriment de celui des pêcheurs adhérents. Ce phénomène s'ajoute à d'autres facteurs qui contribuent à un appauvrissement piscicole des rivières jurassiennes, dont la richesse halieutique de renom international régresse d'année en année. Un entretien rigoureux des parcours de pêche devient indispensable pour désamorcer ce déséquilibre dû à l'accentuation des prélèvements par la pêche. Compte tenu du fait que la gestion de ces parcours, à la charge des locaux, implique principalement une dépense annuelle moyenne par pêcheur de 70 francs pour les locations de droit de pêche (domaine privé) et 70 francs pour les dépenses d'alevinage, il lui demande de bien vouloir savoir comment serait repercutée la participation logique de ces frais dans cette « carte vacances » pour contribuer plus efficacement à préserver l'avenir halieutique de nos rivières.

Texte de la réponse

Les statuts des associations agréées de pêche et de pisciculture ont été modifiés par arrêté ministériel du 9 juillet 1993. Ces modifications portent notamment sur les conditions d'adhésion. Jusqu'à maintenant, la cotisation d'adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture devait être la même pour tous les membres. Ce principe d'unicité de la cotisation est apparu comme une contrainte en regard de la promotion de la pêche en France. De nombreuses personnes se refusent en effet à prendre une carte de pêche valable une année entière, alors qu'elles savent qu'elles ne pratiquent la pêche que peu de temps dans l'année, à l'occasion des vacances. C'est pourquoi il est désormais permis aux associations de fixer une cotisation particulière pour les personnes qui pêchent pendant une période de quinze jours consécutifs comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Cette faculté ne se substitue pas au système actuel qui demeure : les personnes qui pratiquent la pêche toute l'année devront acquitter la cotisation complète.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6762

Rubrique : Pêche en eau douce

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3511

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4501